

Nombre de Membres du Bureau : 18

Nombre de Membres présents : 11

Qui ont pris part à la délibération : 14

Objet de la délibération :

Demande de subventions à l'ARS et à la Région Centre-Val de Loire pour le financement du Contrat Local de Santé (CLS) – année 2026

Date de la Convocation :

26 novembre 2025

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq et le 18 décembre à 16h00

le bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à **BAZOUCHES-LES-GALLERANDES** sous la Présidence de Madame Monique BEVIERE

Etaient présents : Mesdames BEVIERE Monique, CHARVIN Evelyne, LEVEQUE Marie-Claire, LEVY Véronique, PAILLOUX Patricia, Messieurs BARJONET Thierry, BERTHELOT Michel, BOURGEOIS Martial, BRISSON Jean-Louis, GUERINET Patrick, POINCLOUX Daniel,

Excusés : Mme DAUVILLIERS Delmira, Messieurs BRUNEAU James, COULON Jean-Marc, GAURAT Hervé, LAROCHE Pierre, PICAULT Antoine, ROUSSEAU Pierre

Pouvoirs :

M. BRUNEAU James donne pouvoir à M. GUERINET Patrick

M. LAROCHE Pierre donne pouvoir à Mme LEVEQUE Marie-Claire

Mme DAUVILLIERS Delmira donne pouvoir à M. BERTHELOT Michel

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le

ID : 045-200079903-20251218-DELIB272025-DE



Le Bureau du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais,

Vu la délégation de pouvoir du Comité Syndical du 21 septembre 2020, par délibération n° 15/2020,

Considérant que les évaluations des deux premiers Contrats Locaux de Santé 2017-2020 et 2020-2023 du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais ont démontré leur plus-value sur le territoire du PETR, soit l'évaluation quantitative réalisée en interne et l'évaluation qualitative menée par l'Observatoire Régional de Santé,

Considérant que l'outil CLS joue sur l'attractivité complémentaire du territoire et que celle-ci peut être un moyen de faire venir de nouveaux professionnels de santé, donc d'éviter les ruptures de prise en charge des patients,

Vu le projet de contrat 2023-2026, tel qu'il résulte des différents ateliers organisés courant 2023 avec les professionnels de santé, les représentants de différentes structures médicales et médico-sociales, et les autres partenaires territoriaux,

Vu l'accord général sur le programme d'actions 2023-2026 proposé, structuré autour de 4 piliers fondateurs et des 5 axes suivants :

PILIER FONDATEUR 1 : PARTENARIAT OPERATIONNEL CLS/CPTS ;

PILIER FONDATEUR 2 : PARTENARIAT OPERATIONNEL CLS/CENTRE HOSPITALIER DE PITHIVIERS

PILIER FONDATEUR 3 : PUBLIC CIBLE ET ACTIONS VERS LES JEUNES LES PARENTS ET LES FAMILLES ;

PILIER FONDATEUR 4 : UNE COMMUNICATION CLAIRE, INTELLIGIBLE ET ADAPTEE.

AXE 1 : METTRE EN PLACE DES ACTIONS DE PREVENTION ET DE PROMOTION DE LA SANTE ;

AXE 2 : EVITER LES RUPTURES DE PRISE EN CHARGE, DEVELOPPER LES PARCOURS DE SANTÉ ;

AXE 3 : MISE EN RÉSEAU DES ACTEURS ;

AXE 4 : PROMOUVOIR L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE ;

AXE 5 : CONSEIL LOCAL DE SANTE MENTALE.

Vu la délibération du Bureau n°26/2023, en date du 26 octobre 2020, validant le projet de CLS 2023-2026,

Considérant les dépenses éligibles liées à l'animation de la démarche (salaires et charges, frais de fonctionnement (ou forfait), frais professionnels et de communication),

Entendu l'exposé de la Présidente,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le

ID : 045-200079903-20251218-DELIB272025-DE



Article 1 : de mandater la Présidente pour solliciter 25 000 € auprès de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, soit le plafond autorisé, au titre du Fonds d'Intervention Régional « accompagnement des Contrats Locaux de Santé » pour l'année 2026.

Article 2 : de mandater la Présidente pour solliciter les subventions auprès du Conseil Régional du Centre-Val de Loire, dans le cadre des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale, pour l'année 2025, à hauteur de 17 400 €, soit 30% des dépenses éligibles.

Article 3 : d'autoriser la Présidente à signer tous documents se rapportant à ces dossiers.

Certifié conforme au registre des délibérations,

La Présidente,

Monique BEVIERE



Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 3 janvier 2026 et de sa publication le 3 janvier 2026 (la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication).